



Signataires : Dilara Bayrak, Jacques Blondin, Caroline Marti

Date de dépôt : 26 septembre 2023

Projet de loi **modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives** **de travail (LCRCT) (J 1 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie aux articles 5, alinéa 1, lettres f et g, et 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, ainsi qu'à l'article 121 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 17 Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des personnes désignées à l'article 3. L'article 19 de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet prévoit de modifier la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT), laquelle régit l'institution qui tient lieu d'office de conciliation cantonal en matière de conflits collectifs de travail au sens de l'article 30 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914¹. La mission principale de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) est le maintien de la paix sociale. Il est précisé que la CRCT est indépendante de l'administration. Vu la matière, le greffé de la CRCT est quant à lui assumé par l'office cantonal de l'inspection et les relations du travail (OCIRT).

Les modifications prévues ont trait à la composition de la Chambre (art. 3) ainsi qu'à la rémunération de la présidence et des juges assesseurs CRCT. Le PL-LCRCT vise à cet égard, d'une part, à harmoniser certaines conditions d'éligibilité entre la présidence et les juges assesseurs et, d'autre part, à combler une lacune s'agissant de la rémunération de la présidence et des juges assesseurs.

Le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec la CGAS et l'UAPG. Il constitue dès lors une solution équilibrée emportant l'adhésion des partenaires sociaux. Par ailleurs, bien que la Chambre des relations collectives de travail ne soit pas rattachée au Pouvoir judiciaire, ce dernier a été informé du dépôt du présent projet de loi.

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences financières négatives. Le président et sa suppléante ainsi que les juges assesseurs et leurs suppléantes et suppléants qui composent actuellement la CRCT perçoivent pour rémunération des jetons de présence dont il n'est pas prévu de modifier les montants. Dès l'adoption du projet de loi, lesdits montants seront fixés dans le règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (RCRCT – J 1 15.01).

Commentaire article par article

Art. 3 (composition)

La Chambre des relations collectives de travail est composée d'une présidence (avec suppléance) et de juges assesseurs CRCT (avec suppléantes et suppléants) élus parmi les juges du Tribunal des prud'hommes.

¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/30/535_539_517/fr

Les conditions d'éligibilité de la présidence et celles des juges assesseurs sont différentes (articles 5, al. 3 LOJ – rsGE E 2 05 et 121 LEDP – rsGE A 5 05). Certaines de ces différences se justifient pleinement. Ainsi, l'article 3, al. 1, lettre a, de la LCRCT actuellement en vigueur exige à juste titre des conditions renforcées en matière de formation et de compétences pour le président et sa suppléante qui doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise en droit ou du brevet de président du Tribunal des prud'hommes, ou professeurs de droit à l'université.

En revanche, d'autres différences ne se justifient pas. Tel est le cas des conditions d'éligibilité qui ont trait au lieu de domicile ou encore de la nationalité. A cet égard, les critères d'intégration dans le tissu économique suisse et la connaissance du marché du travail genevois qui s'appliquent aux juges assesseurs (art. 121 LEDP) sont à privilégier.

La présente révision prévoit dès lors d'harmoniser ces conditions d'éligibilité par souci d'efficacité. L'harmonisation permettra également aux partenaires sociaux, lesquels sont consultés dans le choix de la présidence et de sa suppléance, de proposer à l'élection les candidates et candidats les plus compétents et attentifs à l'évolution du marché du travail. Cette faculté est essentielle au bon fonctionnement de l'institution qui a pour mission principale le maintien de la paix sociale.

Art. 17 (indemnité)

L'article 17 réglait jusqu'en 2011 l'indemnisation perçue par la présidence de la CRCT et les juges assesseurs. Cette disposition a ensuite été abrogée par erreur dans le cadre de la loi 10761², soit de la loi apportant des corrections formelles aux modifications légales adoptées dans le cadre de l'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile.

L'adoption d'un nouvel article 17 permet ainsi de combler la lacune relative à la rémunération du président de la CRCT et de sa suppléante ainsi que des juges assesseurs et de leurs suppléantes et suppléants.

L'exclusion de l'article 19 LCRCT mentionné dans cette disposition a pour effet de permettre au Conseil d'Etat de fixer dans le règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (RCRCT – J 1 15.01) la rémunération sans consultation préalable des partenaires sociaux. Il est rappelé à cet endroit que les juges de la CRCT perçoivent actuellement pour rémunération des jetons de présence dont il n'est pas prévu de modifier les montants.

² <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10761.pdf>

Art. 2 : Clause d'urgence

Le présent projet de loi est assorti de la clause d'urgence. Il pourra ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, vu l'imminence des élections pour la nouvelle législature 2024-2029.

En vertu de ce qui précède, les signataires de ce projet de loi vous remercient de lui réserver un bon accueil.